



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DE
LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE
3.5 TONNES DANS LE CENTRE-VILLE
DE SAINT-PIERRE A L'OCCASION
DE LA « BRADERIE COMMERCIALE »
DU JEUDI 6 NOVEMBRE 2025
AU DIMANCHE 16 NOVEMBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1113 portant délégation de signature à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Générale des Services ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et de faciliter la circulation des piétons et des commerçants installés dans le périmètre de la braderie;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire temporairement la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le centre-ville pendant la durée de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}/ Du jeudi 06 novembre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 16 novembre 2025 à 22h00, la circulation de tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 Tonnes est interdite dans le centre-ville de Saint-Pierre, à l'intérieur du périmètre délimité comme suit:

- Nord : rue Marius et Ary Leblond
- Est : rue Auguste Babet
- Sud : rue du Four à Chaux
- Ouest : rue François Isautier

ARTICLE 2/ L'interdiction édictée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules d'intervention urgente et de secours, ni aux véhicules de chantier bénéficiant d'une autorisation particulière délivrée par arrêté municipal spécifique pour la poursuite des travaux en cours dans le périmètre concerné.



ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation de la manifestation.**

Fait à Saint-Pierre, le 05 NOV. 2025

David LORION

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Daniel ELLY

